BÂTIMENT 78

MARCHES PUBLICS DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACQUISITION ET MAINTENANCE DE BORNES WIFI ET ACCESSOIRES ASSOCIES

MARCHE SEB782026-02

SAS SEB 78
2, avenue de la Préfecture
35042 Rennes

Table des matières

Article 1. Pouvoir adjudicateur 4
Article 2. Objet du marché 4
Article 3. Dispositions générales du contrat 4
3.1 Allotissement 4
3.2 Forme du marché 4
3.3 Protection de la main d'œuvre 5
3.4 Protection de l'environnement 5
3.5 Probité 5
3.6 Clause de non-exclusivité 6
Article 4. Pièces contractuelles 6
Article 5. Durée et délais d'exécution 6
5.1 Durée du marché 6
5.2 Délai d'exécution 7
Article 6. Prix et conditions de paiement 7
6.1 Détermination du prix 7
6.2 Variation des prix 7
6.3 Modalités de règlement 8
6.4 Périodicité des paiements 9
Article 7. Avance 9
Article 8. Sous-traitance 10
Article 9. Conditions d'exécution des prestations 10
9.1 Forme des notifications et informations 10
9.2 Lieu d'exécution 10
9.3 Processus de remplacement d'une personne nommément désignée 10
9.4 Processus de remplacement d'une personne nommément désignée **Erreur ! Signet non défini.**
9.5 Clause environnementale 10
9.6 Stockage, emballage et transport 11
9.7 Documents à fournir 11
9.8 Prestations similaires et exécution complémentaire 11
9.9 Réparation des dommages 11
9.10 Assurances 12
Article 10. Pénalités et exécution aux frais et risques 12
10.1 Pénalités 12
10.2 Exécution aux frais et risques 13
Article 11. Opération de vérification, admission et garantie 14
Article 12. Modifications au cours de l'exécution - Clause de réexamen 15

Article 13. Résiliation 17
Article 14. Litiges et différends 17
Article 15. Dérogations aux documents généraux 17

Article 1. Pouvoir adjudicateur

SAS SEB 78
2, avenue de la Préfecture
35042 RENNES

Téléphone : 02 99 33 66 66

Personne responsable des marchés, signataire, ordonnateur : Monsieur le Président
Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier

Article 2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de prestations nécessaires à la mise en œuvre, à la sécurisation, à l'exploitation et au maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure réseau du Bâtiment 78, situé dans la ZAC de La Janais à Chartres-de-Bretagne et notamment :

- reprise de l'infrastructure existante ;
- fourniture des équipements, licences et accessoires complémentaires ;
- installation, raccordement, brassage et configuration ;
- mise en œuvre des réseaux LAN, WAN et Wifi ;
- segmentation des usages;
- supervision et exploitation ;
- maintenance préventive, corrective et évolutive ;
- support technique, gestion des incidents et changements ;
- documentation, transfert de compétences, recette et réversibilité.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par chaque acheteur concerné.

Article 3. Dispositions générales du contrat

3.1 Allotissement

Le présent marché ne donne lieu à aucun allotissement, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations, conformément à l'article L.2113-11 du Code de la commande publique.

3.2 Forme du marché

Procédure établie en application du Code de la Commande Publique.
La consultation est passée par procédure adaptée en application des articles L2123-1, R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prestations donnent lieu à un accord cadre mono attributaire à bons de commande dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :

Montant minimum global en € HT	Montant maximum global en € HT
0,00	115 000,00

Ce montant global s'entend sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises le cas échéant.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date de l'accord-cadre,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Personnes habilitées à signer les bons de commande sont : le représentant habilité du pouvoir adjudicateur.
Les bons de commande pourront s'exécuter au-delà du terme de l'accord-cadre.

3.3 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire du marché remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.
Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L8222-6 du Code du Travail, le pouvoir adjudicateur s'assurera après alerte de la part d'un agent chargé du contrôle, du respect par le titulaire de ses obligations en matière de protection de la main d'œuvre.
Sans préjudice des articles L8222-1 à L8222-3 du Code du Travail, le Pouvoir adjudicateur informe le titulaire de sa situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5, et l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation.
Une pénalité sera aussitôt appliquée au titulaire.
Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : 150 € par jour d'infraction constatée.
Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

Le cocontractant ainsi mis en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut le contrat pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

3.4 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG-TIC, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur ou par délégation du directeur général des services.

3.5 Probité

La SEB 78 est engagée dans la lutte contre les atteintes à la probité et porte une attention particulière à ce que les prestataires avec lesquels elle contracte partagent les valeurs et principes d'intégrité de la SEB 78. Lesdits prestataires doivent également s'engager à lutter contre toute forme d'atteinte à la probité caractérisée par tout comportement susceptible d'être qualifié de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, concussion, favoritisme, détournement de fonds publics.

En qualité de candidat au cours de la consultation, comme au cours de l'exécution du marché en qualité de titulaire, les agissements de l'opérateur économique ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits contraires à la règlementation en vigueur. Le titulaire, ses filiales, et, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs déclarent ne pas être visés dans une procédure pour l'un des faits précités.

A cet effet, le titulaire conduit ses activités conformément aux principes d'éthique et d'équité et s'engage à mettre en œuvre, au regard, de la taille et de la structure de son entreprise, l'ensemble des mesures nécessaires destinées à détecter et prévenir les risques de corruption, tant au sein de son organisation, qu'à l'égard de ses sous-traitants.
Le titulaire s'engage à respecter la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

Le titulaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires (procédures, codes de conduite par exemple) afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité.
En outre, le titulaire prend également toute mesure nécessaire pour prévenir et détecter toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent marché.

Le titulaire prend pour lui-même et vis-à-vis de ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du marché et d'autres intérêts influencent ou soient susceptibles d'influencer indûment la façon dont sont effectuées lesdites missions, ou ne soit consenti ou recherché un avantage illégal quelconque, financier ou en nature, né de l'attribution et/ou de l'exécution du présent marché.
Le titulaire s'engage à informer immédiatement la SEB 78 de toute mise en examen ou mesure équivalente, ainsi que de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance -prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour leur compte sur la base d'un délit constituant une atteinte à la probité.

3.6 Clause de non-exclusivité

Le titulaire peut perdre le bénéfice de l'exclusivité des commandes et les services bénéficiaires peuvent commander auprès d'un autre opérateur économique dans les cas suivants :

- Impossibilité d'assurer une commande urgente ;
- Fourniture, l'installation, la mise en service, l'exploitation ou la maintenance de solutions WIFI temporaires destinées aux occupants ou futurs occupants de la phase 2 du bâtiment lorsque ces besoins interviennent avant la mise en œuvre effective des équipements, infrastructures et services faisant l'objet du présent marché. Cette dérogation est strictement limitée aux besoins transitoires intervenant avant le déploiement effectif des équipements WIFI prévus au présent marché dans les espaces concernés. À compter de leur mise en service, les prestations relèvent exclusivement des stipulations du présent marché.

Article 4. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. l'acte d'engagement (AE)
 et son annexe 1 : le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi
3. le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
4. l'offre technique du titulaire
5. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) Technologies de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur au moment de la mise en ligne du DCE sur le profil acheteur

Article 5. Durée et délais d'exécution

5.1 Durée du marché

La durée de validité du marché est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 12 mois, à compter de la notification du marché.

Le marché est reconductible de manière tacite 2 fois, pour une période de 12 mois. Toutefois, afin de respecter l'échéance maximale du marché fixée au 31 décembre 2029, la dernière période de reconduction pourra, le cas échéant, être d'une durée inférieure à 12 mois.

Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de non-reconduction du marché. La notification de cette décision doit intervenir 3 mois avant la fin de la période de validité en cours. Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction.

En tout état de cause, le présent marché prendra fin le 31 décembre 2029, sans qu'aucune reconduction ne puisse intervenir au-delà de cette date.

Si le montant maximum est atteint sur la période, cela met fin à la période en cours et déclenche automatiquement la période suivante. Si le montant maximum est atteint pour la dernière période, le marché prend fin.

5.2 Délai d'exécution

Le délai de livraison et d'installation des bornes est fixé par le titulaire dans son offre. Il commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande par courriel.
Les délais de maintenance sont précisés dans le CCTP. La maintenance des bornes wifi existantes et de leurs accessoires associés (licences…) commencera à compter du 1er octobre 2027.

Article 6. Prix et conditions de paiement

6.1 Détermination du prix

Les prix du marché sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées.

Les prix, sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 19.1.2 du CCAG-TIC, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et frais de facturation, ainsi que la garantie.

Toutes les prestations doivent être de première qualité pendant toute la durée du marché.
Pour les prestations ne figurant pas dans le bordereau des prix unitaires, celles-ci seront commandés auprès du titulaire après demande de devis et émission d'un bon de commande.

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 39.1 du CCAG-TIC.

6.2 Variation des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-TIC, les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2026 ; ce mois est appelé "mois zéro" ou m0.
Les prix sont réputés fermes la première année d'exécution du présent contrat et sont révisable les années suivantes selon les modalités ci-dessous.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il doit, au moins un mois avant la date anniversaire du marché, fournir les éléments de détermination de ce coefficient pour validation du pouvoir adjudicateur. Le titulaire s'engage à ne pas appliquer les prix révisés avant réception d'une validation expresse du pouvoir adjudicateur. A défaut, les prix sont réputés rester fermes.

La clause dite « de sauvegarde » s'applique : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application d'une nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure au taux de +2,5 %.

1. **Les prix du Bordereau des Prix Unitaires seront révisés annuellement, à la date anniversaire de la notification, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :**

$$Cn = 0,15 + 0,85 \times [I(n) / I(o)]$$

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera celui où le dernier indice définitif a été paru à la date de révision.

L'index de référence I est le suivant :

Type de prix	Indice de révision retenu
Pour les prix relatifs aux équipements matériels et logiciels	Produits informatiques, électroniques et optiques Prix de base − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010765081 (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765081)
Pour les prix relatifs à la maintenance et à l'accompagnement	SYN REV « Indice SYNTEC » https://www.syntec.fr/indice-syntec/

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et préconisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'indice ne pourra plus être appliqué.

En cas de suppression pure et simple de l'indice, il sera remplacé par un nouvel indice équivalent à celui retenu initialement, en commun accord par avenant entre le titulaire du marché et le pouvoir adjudicateur.

2. **Les prix catalogues sont fermes la première année puis révisables une fois par an en fonction d'une référence du fournisseur à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation.**

Les prix ne varient pas jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux prix pratiqués par le titulaire pour l'ensemble de sa clientèle.
Pour déterminer le prix de règlement, l'élément de la référence mentionnée ci-dessus à prendre en considération est celui en vigueur à la date de la commande.
Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif ou barème avec un préavis de : 1 mois minimum avant la date prévue pour la révision.

6.3 Modalités de règlement

6.3.1 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6.3.2 Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, la SEB 78 accepte les factures transmises sous forme électronique par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct. Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre à la SEB 78 leurs factures sous forme dématérialisées.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de

facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les paramètres à indiquer sont les suivants :
SIRET SEB 78 : 940 691 223 00017
Code service : Néant
Code engagement : code à 8 chiffres transmis avec le bon de commande

Outre les mentions légales, la facture comporte :

- L'intitulé du marché, sa date et son numéro de marché ;
- La référence du bon de commande fourni après notification du marché

6.3.3 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

6.3.4 Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours conformément à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique. Le délai court à compter de la réception de la facture sur la plateforme Chorus Pro.

6.3.5 Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.4 Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations. Le règlement se fait au fur et à mesure des prestations fournies, identifiées et admises sur présentation des factures correspondantes.

Article 7. Avance

Une avance est accordée à l'entrepreneur pour chaque bon de commande lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.
Une garantie à première demande devra être constituée pour tout versement de l'avance.

Sous réserve des dispositions des articles L2191-2 et 3 et R2192-3 à 12 du Code de la Commande Publique, le montant de l'avance est fixé comme suit :
- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant TTC (hors sous-traitance) du bon de commande en cause ; ce taux est porté à 10% si le bon de commande est émis à destination d'une PME.
- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 5% de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois ; ce taux est porté à 10% si le bon de commande est émis à destination d'une PME.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde, intervient lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande est compris entre 65% et 80% de son montant initial. Ce remboursement devra être fini lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées

Article 8. Sous-traitance

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à la SEB 78.

La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :
1. Formulaire DC4 (dans la dernière version en vigueur) dûment renseigné et signé ou tout document équivalent ;
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
4. Attestation d'assurance ;
5. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article 9. Conditions d'exécution des prestations

9.1 Forme des notifications et informations

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-TIC. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

9.2 Lieu d'exécution

Les prestations doivent être livrées aux points de livraison suivants :

- **Bâtiment 78**

3 Rue Pierre et Marie Curie, 35131 Chartres-de-Bretagne
Du lundi au vendredi : 8h30-12h30, 14h-17h

9.3 Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG (sauf dérogation au délai ci-dessous).

Le cadre de candidature identifie un référent et une équipe en charge de l'exécution des marchés reposant sur des profils.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de cette information.
Le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours pour le récuser.

En cas de nouveau refus, les mêmes dispositions s'appliquent à nouveau.

9.4 Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire l'impact environnemental des prestations d'acquisition, d'installation, de maintenance et de remplacement des bornes Wi-Fi et accessoires associés.

À ce titre, le titulaire devra respecter les obligations suivantes :

9.4.1 Tri à la source et valorisation des déchets

Le titulaire assure le tri à la source de l'ensemble des déchets générés par l'exécution des prestations, notamment les équipements électriques et électroniques, câbles, batteries, emballages, cartons, plastiques et autres déchets issus des opérations d'installation ou de maintenance.
Il privilégie les filières de réemploi, de réutilisation, de recyclage ou de valorisation appropriées et veille à limiter autant que possible l'élimination des déchets. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont collectés et traités par des filières agréées conformément à la réglementation en vigueur.
Sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire est en mesure de produire tout justificatif attestant de la traçabilité et du traitement des déchets générés dans le cadre du marché.

9.4.2 Recours à des mobilités sobres

Pour les déplacements nécessaires à l'exécution du marché, le titulaire privilégie l'utilisation de modes de transport à faible impact environnemental, notamment les transports collectifs, les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, le covoiturage ou tout autre mode de déplacement permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre.
Le titulaire met en œuvre toute mesure raisonnable visant à diminuer les consommations énergétiques et les émissions associées à ses déplacements professionnels dans le cadre du présent marché.

9.4.3 Suivi de l'engagement environnemental

Le pouvoir adjudicateur pourra demander, à tout moment au cours de l'exécution du marché, des éléments permettant de vérifier le respect des engagements précités (attestations de traitement des déchets, descriptif des mesures de réduction des déplacements, moyens de transport utilisés, etc.).
Le non-respect répété de ces obligations pourra être considéré comme un manquement aux conditions d'exécution du marché et donner lieu à l'application des mesures prévues au présent cahier des clauses administratives particulières.

9.5 Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-TIC. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les conditionnements de livraison devront être adaptés aux quantités commandées et autant que faire se peut en matériaux recyclable

9.6 Documents à fournir

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation technique rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

9.7 Prestations similaires et exécution complémentaire

Le marché pourra être modifié conformément aux articles L2194-1 à L2194-2 du Code de la Commande Publique.

EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

9.8 Réparation des dommages

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

9.9 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-TIC.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 10. Pénalités et exécution aux frais et risques

10.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités détaillées ci-dessous sont cumulables.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exonérer le titulaire de pénalités pouvant lui être appliquées.

Les pénalités sont appliquées par déduction sur le montant d'une demande de paiement présentée ou par l'émission d'un titre de recette.

Pour les pénalités consécutives à un retard dans l'exécution de prestations et chiffrées par jour de retard, le décompte des jours de retard est calculé à compter du lendemain de l'expiration du délai d'exécution des prestations. Il prend fin à la date d'achèvement effectif des prestations, ce jour étant inclus dans le délai.
Lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à son déclenchement et s'entend en heures courantes, sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

PENALITE DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 100 € par jour calendaire de retard.

PENALITE D'INDISPONIBILITE EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE RETABLISSEMENT DU SERVICE

Type	Délais de résolution ou de fourniture d'une solution de contournement à un incident (Rétablissement du service)	Pénalité de non-respect du délai de rétablissement (résolution ou de fourniture d'une solution de contournement)	Délai de mise en place de la correction définitive du problème (Recherche de la cause et résolution définitive)	Pénalité de non-respect du délai de mise en place de la correction définitive du problème
P1 -	1 jour ouvré ou délai	50 € dès le dépassement	10 jours ouvrés ou	Pénalité journalière de

critique	proposé par le titulaire	par jour ouvré de retard	délai proposé par le titulaire	100 € par jour ouvré de retard dès le dépassement après la demande d'intervention de l'acheteur si l'indisponibilité constatée n'a pas été corrigée de manière définitive dans ce délai.
P2 - majeure	2 jours ouvrés ou délai proposé par le titulaire	50 € dès le dépassement par jour ouvré de retard	15 jours ouvrés ou délai proposé par le titulaire	Pénalité journalière de 50 € par jour ouvré de retard dès le dépassement après la demande d'intervention de l'acheteur si l'indisponibilité constatée n'a pas été corrigée de manière définitive dans ce délai.
P3 - standard	4 jours ouvrés ou délai proposé par le titulaire	25 € dès le dépassement par jour ouvré de retard	1 mois ou délai proposé par le titulaire	Pénalité journalière de 25 € par jour ouvré de retard dès le dépassement après la demande d'intervention de l'acheteur si l'indisponibilité constatée n'a pas été corrigée de manière définitive dans ce délai.
P4 - mineur	8 jours ouvrés ou délai proposé par le titulaire	25 € dès le dépassement par jour ouvré de retard	2 mois ou délai proposé par le titulaire	25 € par jour ouvré de retard dès le dépassement après la demande d'intervention de l'acheteur si l'indisponibilité constatée n'a pas été corrigée de manière définitive dans ce délai.

PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du présent marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du présent marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

PENALITES DIVERSES

En cas de non-respect d'une obligation contractuelle non couverte par une autre pénalité, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 250 €.

Le titulaire s'engage à fournir des produits respectant les normes en vigueur. En cas de défaillance et sans mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 150 € par matériel sera appliquée.

La non-présentation du bon de livraison ou de tout document prévu dans le les pièces du marché est sanctionnée par une pénalité de 20 € par document et par jour calendaire de retard.

10.2 Exécution aux frais et risques

En cas de prestations non exécutées, la SEB 78 se réserve le droit de se substituer au titulaire, après mise en demeure préalable adressée en recommandé avec accusé réception postal ou tout moyen de communication permettant de dater l'envoi et la réception du courrier (profil acheteur), non suivie d'exécution dans un délai de 15 jours calendaires, pour faire exécuter les prestations commandées et non exécutés. Ces mesures seront notifiées au titulaire du marché, et les prestations seront effectuées à ses risques.

Les coûts supportés par la SEB 78 en cas de recours à un autre fournisseur seront payés par l'entreprise défaillante, auxquels une pénalité supplémentaire de 10% sera appliquée.

Article 11. Opération de vérification, admission et garantie

11.1 Vérification et admission

Les vérifications seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux articles 29 à 32 du CCAG-TIC. Elles se dérouleront selon les étapes décrites ci-dessous :

11.1.1 Mise en Ordre de Marche (MOM)

Le titulaire dispose de 30 jours à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche des matériels ou logiciels.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur la Mise en Ordre de Marche par mail avec accusé de réception ou par remise en mains propres, datée et signée

11.1.2 Vérification d'Aptitude au bon fonctionnement (VA)

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cahier des charges.

Par dérogation à l'article 32.3 du CCAG-TIC, le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de trois mois maximums à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche des matériels ou logiciels et de la fourniture de l'ensemble des livrables associés à la prestation.

A l'issue de la période de VA, si l'ensemble des tests et vérifications s'avère concluant, le pouvoir adjudicateur dresse un procès-verbal de constat d'aptitude positif et procède ensuite à la vérification de service régulier.

A l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur peut décider :

- De procéder à une seconde vérification d'aptitude de même durée que la vérification d'aptitude initiale après réparation des désordres dûment signifiée à la personne publique (prononciation d'une nouvelle MOM par le titulaire). Si le constat d'aptitude est positif, le pouvoir adjudicateur procède à la VSR et, dans le cas contraire, prononcer une décision d'ajournement ou de rejet dans les conditions précisées ci-dessous.

- De prononcer une décision d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations des articles 33 et 34 du CCAG-TIC. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent accord cadre aux frais et torts du titulaire. Les frais d'ajournement et d'enlèvement des prestations ajournées sont à la charge du titulaire, qui fait procéder à leur enlèvement dans le délai imparti par la personne publique.

11.1.3 Vérification de Service Régulier (VSR)

Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG-TIC, la durée de la période de VSR est fixée à trois mois maximum à partir de la date de réception de la vérification d'aptitude et de la fourniture de l'ensemble des livrables associés à la prestation. La réception est prononcée à l'issue de la période de VSR.

Si la VSR s'avère négative après intervention du titulaire visant à corriger les dysfonctionnements soulignés, il est procédé à une nouvelle période de VSR de 3 mois maximum.

Si la seconde VSR s'avère également négative, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent accord cadre aux frais et torts du titulaire.

11.1.4 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC.

Néanmoins, par dérogation à l'article 34.3 du CCAG-TIC, en cas de démarche de réfaction, la décision de l'acheteur devra être expresse.

11.2 Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire à compter de l'admission de la vérification de service régulier.

Pour la première année de maintenance, le prix unitaire de la maintenance sera proratisé par rapport au nombre de mois restant à courir à compter l'admission.

Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 39 du CCAG-TIC.

11.3 Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 46 du CCAG-TIC, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins. Il les utilisera commercialement après accord du pouvoir adjudicateur.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

11.4 Garantie

Conformément à l'article 36.1 du CCAG-TIC, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.
Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent gratuitement pendant la durée de l'indisponibilité.
Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de 48 heures accompagné d'une obligation de résultat pour effectuer toute mise au point ou toute réparation demandée.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.
Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Article 12. Modifications au cours de l'exécution - Clause de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1 à 2 et R.2194-1 à 9 du code de la commande publique, le marché public peut être modifié dans les cas suivants :

12.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les partis, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.
A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
 - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

12.2 Modification du fonctionnement du marché

- **Ajouts de prix nouveaux** : Le pouvoir adjudicateur pourra modifier le bordereau des prix pour y inclure des fournitures rendues nécessaires par l'ajout de prix nouveaux, cette décision fera l'objet d'un ordre de service.
- **Substitution d'articles** : les fournitures dont la réalisation est rendue impossible en raison d'une évolution technique ou réglementaire indépendante des parties pourra être substituées par leur équivalent.

12.1 Réexamen des prix pour cause fortuite

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché notamment l'évolution à la hausse ou à la baisse du prix des carburants ou matières plastiques, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :
– des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;

– des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de faire droit à la demande du titulaire.

Article 13. Résiliation

Le présent accord-cadre peut, s'il y a lieu, être résilié dans les formes et conditions prévues au chapitre VIII, articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2351-1 à 17 du Code de la Commande Publique de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 14. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG-TIC. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 15. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :
Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC par l'article 4 du CCAP
Dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-TIC par l'article 6.2 du CCAP
Dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC par l'article 9.3 du CCAP
Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC par l'article 10.1 du CCAP
Dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC par l'article 10.1 du CCAP
Dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC par l'article 10.1 du CCAP
Dérogation à l'article 32.3 du CCAG-TIC par l'article 11.1.2 du CCAP
Dérogation à l'article 32.4 du CCAG-TIC par l'article 11.1.3 du CCAP
Dérogation à l'article .4.3 du CCAG-TIC par l'article 11.1.4 du CCAP